



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction départementale  
des Territoires

2350-19- 01581

**ARRÊTÉ MENSUEL**  
**RELATIF AUX BATTUES ADMINISTRATIVES CONDUITES**  
**PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LE MOIS DE JUIN 2019**

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ainsi que les territoires concernés par leur destruction dans le département de l'Orne pour la campagne 2018-2019, modifié en date du 28 février 2019 ;
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier mis en place par la circulaire du 31 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, complété le 14 août 2018, relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;
- Vu** la décision du 9 avril 2019 donnant subdélégation aux agents placés sous l'autorité du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

- Considérant** les plaintes relatives aux dégâts causés par les sangliers ;
- Considérant** la nécessité de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par cette espèce aux activités agricoles ;
- Considérant** que la surpopulation de sangliers accentue le risque de prolifération de la peste porcine africaine tant sur la faune sauvage que sur l'activité porcine ;

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser, sur leurs secteurs, des battues

administratives pour effectuer la destruction des animaux classés nuisibles dans le département de l'Orne **du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 juin 2019 inclus.**

**Article 2 :** Durant cette même période, sur tout le département, les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues de prélèvement des animaux appartenant à l'espèce sanglier dans le but de prévenir les dégâts aux cultures et les problèmes liés à la sécurité publique, ainsi que des battues d'effarouchement des animaux appartenant à la famille des cervidés.

**Article 3 :**

Dans le cas où la battue se déroulerait sur une parcelle en limite de circonscription ou sur une parcelle située sur deux circonscriptions, la battue administrative pourra se poursuivre au-delà de la circonscription du louvetier concerné.

**Article 4 :** Messieurs les lieutenants de louveterie seront accompagnés des gens de leur équipage, titulaires et porteurs d'un permis de chasser valable pour la saison en cours, et de leurs chiens. Les détenteurs du droit de chasse et les représentants des agriculteurs riverains pourront être associés à la battue sur leur demande, après accord du lieutenant de louveterie.

**Article 5 :** La destination des animaux tués sur chaque circonscription sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

**Article 6 :** Les maires des communes concernées et le cas échéant des communes limitrophes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de la brigade de gendarmerie locale seront avisés 24 heures à l'avance des dates, heures et lieux de rendez-vous (lieu-dit et commune).

Le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts sera prévenu, dans les mêmes conditions, des destructions en forêts domaniales ou en forêts de collectivités.

**Article 7 :** Dans les 48 heures, messieurs les lieutenants de louveterie devront transmettre au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne le résultat des mesures de destruction prises.

**Article 8 :** Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition Ecologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, les Sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 29 mai 2019  
Pour la préfète,  
La chef du bureau Nature et Politiques de l'Eau,

  
Céline BUREAU